Fonds d'Investissement à Vocation Générale soumis au droit français respectant les règles d'informations de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

Forme du Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)

Dénomination :

Eparinter – Euro Bond

Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIVG a été constitué :

FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

17 juillet 2017 pour une durée de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimal de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation des parts	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR0013263415	Résultat net : Distribution et / ou capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	FCP ouvert à tous souscripteurs mais plus particulièrement destinés aux compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par l'association Eparinter pour le compte de ses sociétés adhérentes soit directement soit au travers d'OPC supports de ces contrats	1 000 000€	10 000€	En millième de parts	1 millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)

E-mail: hsbc.client.services-am@hsbc.fr

RESTRICTED

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HSBC Global Asset Management (France) à cette même adresse.

II. Acteurs

Société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France),

Société de gestion de portefeuille agrée sous le n°GP99026 par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999.

Adresse Sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 - 92400 Courbevoie cedex 08

Dépositaire et conservateur :

BNP PARIBAS S.A.

SCA - Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) et centralisateur par délégation pour le compte du FCP.
Le dépositaire assure la conservation des actifs et le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.
Siège social :
16, Boulevard des Italiens- 75009 PARISRCS 662 042 449 RCS Paris.

Adresse postale :
Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit

Crystal Park
63 rue de Villiers
92200 Neuilly sur Seine
Représenté par Monsieur Benjamin MOISE

Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse sociale : Cœur Défense, 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92400 Courbevoie

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégataires :

Gestionnaire administratif et comptable

BNP PARIBAS S.A.

SCA - Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
Siège social : 16, Boulevard des Italiens- 75009 PARIS
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration de fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de Middle Office.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la société de gestion.

Centralisateur :

BNP PARIBAS S.A.
SCA - Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).
Siège social : 16, Boulevard des Italiens- 75009 PARIS
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** :

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

- **Forme des parts et précisions des modalités sur la tenue du passif** :

  Les parts sont nominatives et/ou au porteur. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.
  La tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS S.A.

  Droit de vote :

  Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la Société de Gestion.

- **Décimalisation** :

  Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes de part.

Date de clôture

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre

Clôture du premier exercice : décembre 2018

Indication sur le régime fiscal

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP.
Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des

RESTRICTED

dispositions fiscales applicables à l'investisseur et / ou la juridiction des fonds.
Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

Dispositions particulières

Code ISIN

Part : FR0013263415

Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

Objectif de gestion

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

Eparinter – Euro Bond a pour objectif de gestion de surperformer l'indicateur de référence Bloomberg Euro Aggregate sur la durée de placement recommandée en sélectionnant essentiellement des obligations émises par des sociétés ou des pays qui satisfont à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance socialement responsables.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice Bloomberg Euro Aggregate (Ticker Bloomberg : LBEATREU Index). Cet indice est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros dont la notation minimum est BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 dans l'échelle Moody's. Cet indice est calculé en euro et coupons réinvestis par Bloomberg..

Consécutivement au Brexit, Bloomberg Fixed Income Indices en tant qu'administrateur de l'indice Bloomberg Euro Aggregate doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

RESTRICTED

Le fonds sera investi en obligations, titres de créance et titres subordonnés au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G), socialement responsables.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du fonds.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« E.S.G ») :

(a) Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : à sélectionner, selon une approche «Best in class» les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur, et

(b) Pour les émissions gouvernementales à sélectionner selon une approche de type sélection E.S.G, au sein des émetteurs gouvernementaux en euro, les pays ayant un rating E.S.G.minimum selon l'agence de notation extra-financière Oekom.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, le secteur du charbon thermique étant quant à lui partiellement exclu s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique) et totalement exclu s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique. Sont systématiquement exclues les entreprises auteurs d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

La description détaillée des exclusions du FCP est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

a) Emissions d'entreprises

Intégration des critères E.S.G à l'univers d'investissement

Chaque émission est rattachée à l'un des 30 secteurs ESG ou à un « secteur par défaut » déterminé par la Société de Gestion. Au sein de son secteur d'appartenance, l'entreprise reçoit 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée.

Les trois premières notes sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents

RESTRICTED

environnementaux, sociaux et de gouvernance pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise et à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur « non mesure » et leur « non maîtrise » peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs.

En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation sera plus évaluée,: véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance …

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, à la politique de rémunération et de formation, au respect du droit syndical, à la santé au travail et à la politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction ou les mines, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Ces 3 notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise et, agrégées afin de constituer une note ESG de 0 à 10 qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

RESTRICTED

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G sont construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur.

A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

Application de l'approche ISR Best-in-class

L'approche ISR Best-in-class consiste à prendre en compte les critères E.S.G tels que définis ci-dessus et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection des valeurs constituant l'univers ISR est ensuite réalisée selon la méthodologie suivante :

- investissement sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er, 2ème et 3ème quartiles,

- exclusion des valeurs classées en 4ème quartile.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, 25% des entreprises sont amenées à être exclues.

Chaque mois, une mise à jour des notations ESG des valeurs de l'univers ISR du fonds Eparinter- Euro Bond est effectuée. La mise en conformité du portefeuille avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant en tenant compte des conditions de marché, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

b) Emissions gouvernementales

Les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).

RESTRICTED

Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du Système politique, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ainsi que les Conditions sociales pour chaque pays.

Le pilier Environnemental comprend l'analyse des Ressources naturelles, du Changement climatique et de l'énergie, de la Production et de la consommation durable.

Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière Oekom, s'étagent de A+ à D-.

L'approche ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.

- pour les pays classés en C+, seuls trois pays classés C+ appartenant à l'indice Bloomberg Euro Aggregate pourront être autorisés à l'investissement.

- pour les pays classés entre C+ (à l'exception de trois pays) et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

En tenant compte de ces critères, 15 émetteurs souverains en Euro sur les 37 compris dans l'indice seraient exclus à fin 2020.

Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

Le Code de transparence afférent au fonds Eparinter-Euro Bond, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du fonds. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite par une présence auprès des entreprises et par des visites sous forme d'entretiens individuels avec les dirigeants. Cette politique ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

2. Critères financiers

Une fois retenus les émetteurs éligibles en fonction des critères ESG, la seconde étape est consacrée à la sélection des titres sur des critères purement financiers.

Les titres sont sélectionnés au sein de l'univers ISR selon une approche fondamentale active fondée sur deux sources principales de performance : la gestion du risque de taux et la gestion du risque de crédit.

RESTRICTED

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

- gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du fonds et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).
- gestion active du risque de crédit, qui se décompose en :
    - une allocation de crédit qui dépend de l'analyse en valeur relative réalisée par l'équipe de gestion ;
    - une sélection des secteurs fondée sur les évaluations de notre équipe d'analystes crédit qui étudient les fondamentaux du secteur, des facteurs techniques et la cherté relative des titres constituant le secteur ;
    - une sélection des valeurs selon une approche fondamentale et une approche en valeur relative fondée sur notre modèle interne Standard Spreads qui met l'émetteur en perspective par rapport à sa catégorie de notation.

La fourchette de sensibilité du FCP est de (0 ; +10). La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Les gérants s'appuient sur les travaux de l'équipe d'économistes et sur les résultats des modèles de l'analyste quantitatif.

Le raisonnement intègre les anticipations économiques à court et à moyen terme des économistes. Nous pensons que les marchés obligataires dépendent principalement du niveau de la croissance économique et de l'inflation. En général, des anticipations de croissance ralentie, d'inflation moins élevée, des prévisions économiques en dessous du consensus et des marchés obligataires peu chers se traduisent par une position longue.

Les décisions s'appuient également sur des modèles économétriques. Les modèles exploitent essentiellement des relations historiques pour anticiper les rendements futurs des marchés monétaires et obligataires. Ces modèles se concentrent sur les principaux moteurs identifiés et donnent une matrice de sensibilité pour quantifier les scénarios de risques.

Les données quantitatives et qualitatives aboutissent à une projection de courbe sur l'horizon d'investissement considéré. Nous construisons cette projection de courbe en interpolant les différentes maturités du marché monétaire au taux 30 ans. Les décisions sont fondées sur notre anticipation de la valeur future par rapport au prix de marché actuel sur la courbe des taux forward.

Des éléments tels que l'offre et la demande de papiers, le cadre institutionnel, les perceptions de risque déjà anticipées et les autres marchés peuvent aussi affecter les marchés de taux à court terme. Par conséquent, le raisonnement se concentre sur la pondération de ces facteurs supplémentaires pris individuellement pour aboutir à une décision de gestion.

RESTRICTED

Fourchette de sensibilité du FCP au taux d'intérêt	Devise de libellé des titres	Niveau de risque de change	Zone géographiques des émetteurs des titres	Fourchette d'exposition
De 0 à +10	**Euro**	**0%**	**OCDE**	**Jusqu'à 100%**

- **Actifs (hors dérivés intégrés) :**

▪ **Actions**

Néant

▪ **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

L'actif du FCP est essentiellement investi en obligations et autres titres de créances à taux fixes et à taux variables et / ou indexés à l'inflation, des titres subordonnés libellés en Euro, émis par des entités ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE ou par des Etats de l'OCDE. L'ensemble des émetteurs de titre dispose d'une notation minimale à l'achat de « BBB- » ou « Baa3 » (selon l'échelle Standard & Poor's, Fitch ou Moody's) ou jugés équivalents.

Répartition dette privée/publique: jusqu'à 100% de dette non gouvernementale. Le FCP investit 5% maximum de l'actif net par émetteurs privés.

Existence de critères relatifs à la notation : le FCP est investi essentiellement sur des émetteurs de titre notés au moins BBB- / Baa3 / BBB- minimum par Standard & Poor's, Moody's, ou Fitch au moment de l'acquisition par la Société de Gestion.

En cas de dégradation de la notation d'un émetteur de titres en dessous de la catégorie BBB- / Baa3 / BBB-, le titre devra être cédé. Exceptionnellement et en fonction des conditions de marché, le titre pourra être maintenu en portefeuille avant d'être cédé dans les meilleurs délais. En tout état de cause, la détention de ces titres restera accessoire.

La détention de titres d'émetteurs notés dans les catégories suivantes (S&P, Moody's et FitchRating) :

- BBB+ / Baa1 / BBB+
- BBB / Baa2 / BBB
- BBB- / Baa3 / BBB-

Ne peut excéder 35 % de l'actif net du FCP.

Pour l'appréciation de la notation, si un émetteur de titre est noté par plusieurs agences, la meilleure des notes doit être retenue.
En toute hypothèse, les émetteurs des titres détenus devront justifier d'une notation minimale délivrée par au moins une des agences suivantes : Standard & Poor's, Moody's, ou Fitch et au moins égale à BBB- / Baa3 / BBB-.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement.

▪ **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif dans des actions ou parts :

RESTRICTED

☑ d'OPCVM de droit français ou européen ;

☐ de FIA de droit français

☐ de fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;

☐ d'autres fonds d'investissement

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

- **Instruments financiers dérivés :**

La nature des marchés d'intervention :

☑ Réglementés

☐ Organisés

☐ De gré à gré

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ Action :

☑ Taux :

☐ Change :

☐ Credit :

La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture

☑ exposition

☑ arbitrage : des positions simultanées acheteuses et vendeuses sont prises sur divers points de la courbe des taux afin de profiter d'une déformation de la courbe des taux (aplatissement, pentification et courbure) tout en maintenant la sensibilité totale de ces positions à 0. Les arbitrages de courbe font partie des moteurs de performances du FCP.
L'intensité des décisions d'arbitrage de courbe est mesurée en utilisant la méthodologie des unités de risque qui permet de déterminer, pour chaque portefeuille, la répartition anticipée de la tracking-error ex-ante par facteur de risque (duration, arbitrage de courbe, allocation crédit, sélection de secteur et sélection de valeur) et la taille moyenne des expositions actives nécessaires en fonction de la contribution relative de chaque source de performance.

☐ autre nature

La nature des instruments utilisés :
☑ Futures (actions, indices boursiers) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
☑ Options (actions, indices boursiers, change) : sur futures et titres (marchés réglementés) : options sur futures et titres sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture ; options sur titres sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture

☐ Swaps

☐ Change à terme (achat ou vente de devises à terme)

☐ Dérivés de crédit :

☐ Autre nature

RESTRICTED

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ Couverture générale du portefeuille sur les taux ;

☑ Reconstitution d'une exposition synthétique sur les emprunts d'états ;

☑ Augmentation de l'exposition au marché de taux ;

☐ Autre stratégie

Le FCP peut s'exposer via des instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

- **Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) :**

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☐ change ;

☑ crédit ;

☐ autre risque

La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture

☑ exposition

☑ arbitrage

☐ autre nature

La nature des instruments utilisés :

Le FCP peut avoir recours à des EMTN, des obligations callables / puttables et des obligations convertibles, y compris des obligations contingentes convertibles

La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 10% de l'actif du FCP.

Le FCP peut également investir dans des obligations convertibles (incluant notamment des obligations contingentes convertibles (dites « Cocos ») ayant une notation supérieure ou égale à « BBB » ou « Baa2 » ou jugés équivalents et dont le siège social de l'émetteur est situé dans un pays membre de la zone euro, dans la limite de 10% de l'actif net du FCP.
Les Cocos sont des instruments complexes réglementés et hétérogènes dans leur structuration. Ils présentent un rendement souvent supérieur à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur. Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité. Ils associent les caractéristiques obligataires et les caractéristiques actions en tant qu'instruments convertibles hybrides. Le paiement des coupons peut être suspendu temporairement ou de façon définitive à la discrétion de l'émetteur ou être soumis à des critères de solvabilité de l'émetteur définis dans le

RESTRICTED

contrat d'émission. Les Cocos ont certaines caractéristiques propres aux actions, et peuvent être converties automatiquement en actions si les conditions de l'élément déclencheur sont atteintes. La conversion peut être de plusieurs formes, et l'élément déclencheur de la conversion est fixé dans le contrat d'émission dans un objectif de protection du capital des établissements bancaires.

- **Dépôts :**

  Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer la trésorerie.

  Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces :**

  Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats …) et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

- **Acquisition et cession temporaire de titres :**

  Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres.

Profil de risque

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du FCP, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

Risques principaux :

Risque de crédit :
Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. Le fonds qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risque de taux d'intérêt : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des

RESTRICTED

opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque associé aux produits dérivés : L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices... au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit (notamment sous la forme de Credit Default Swap) peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi en permanence sur les actifs ou les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital **:** l'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque conflit d'intérêt : Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risques accessoires :

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amenée à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque spécifiques dans l'utilisation d'obligations contingentes convertibles (dites « Cocos ») : la réalisation d'un ou de plusieurs des risques décrits ci-après peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds :

- *risque de déclenchement des clauses contingentes* : si le seuil de capital est franchi ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;

- *risque de report / d'annulation du coupon* : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être reportés voire annulés par l'émetteur à tout moment pour une raison quelconque et sans contraintes de temps ;

- *risque de structure du capital* : l'investisseur sur ce type d'instruments peut subir une perte en capital ;

RESTRICTED

- *risque de l'appel à prorogation :* certains de ces instruments peuvent être émis comme des instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés seulement après l'approbation de l'autorité compétente;

- *risque d'évaluation / rendement :* le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité dont le caractère récent ne permet pas d'éprouver totalement leur comportement en période de stress ;

- *risque de liquidité* : la liquidité de ces titres pourra se trouver affectée de façon plus importante que la liquidité d'un titre obligataire classique de notation similaire en cas de période de trouble sur les marchés.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : http://www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et

RESTRICTED

décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le FCP des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le FCP est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

RESTRICTED

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs mais plus particulièrement destinés aux compagnies d'assurance dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par l'association Eparinter pour le compte de ses sociétés adhérentes soit directement soit au travers d'OPC supports de ces contrats.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée de placement recommandée est de 3 ans minimum.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des Personnes Non Eligibles, telles que définies ci-dessous :

- **REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIERE FISCALE :**

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenu Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des parts.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
   i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
      a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
      b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
         - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la *Regulation* 4.7(a)de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
         - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
         - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC; ou
         - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
      c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
      d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
   ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
      a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
      b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
      c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
   iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

- **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1.Une personne physique, si

i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou

ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou

ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou

iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3.Un trust, si

i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou

ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou

iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4.Une société en commandite, si

i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou

ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou

iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou

iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1. *Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
2. *Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	
Résultat net (1)	Capitalisation et / ou Distribution
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Fréquence de distribution

L'affectation du résultat décidée annuellement par la Société de Gestion.
Des acomptes pourront être versés. Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Caractéristiques des parts ou actions

Le libellé de la devise de comptabilisation est l'Euro.

Les souscriptions et les rachats se feront en millième de parts.

Le montant minimum de première souscription est de 1 000 000€.

La valeur liquidative d'origine est de 10 000€.

RESTRICTED

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont reçus chaque jour de valorisation (J) auprès de BNP PARIBAS S.A. avant 12 heures. Les souscriptions et les rachats sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Les règlements afférents aux souscriptions interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2). Les règlements afférents aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

Les souscriptions sont possibles en montant et / ou quantité.

En dehors de la Société de Gestion, du dépositaire, ou d'une entité appartenant au même groupe qui peuvent ne souscrire qu'une part, le montant minimum de souscription initiale par porteur exprimé en euros ou en nombre de parts est supérieur à 1 000 000 euros.

Le FCP ne fait donc l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque FCP, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des fonds.

- **Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

Le FCP ne dispose pas d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de ce mécanisme pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel Euronext Paris SA).

- **Lieux de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HSBC Global Asset Management. La valeur liquidative du FCP est également disponible sur le site internet de HSBC Global Asset Management: http://services.assetmanagement.hsbc.fr

Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat** *:*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à

RESTRICTED

compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

***** *Cas d'exonération : souscriptions réalisées par la société de gestion*

- **Frais :**

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourses, etc…) et de commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des porteurs du FCP pourra être réalisée par tout moyen. Dans ce cas, la société de gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des porteurs de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs parts sans frais.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.23% TTC maximum*
2	Frais de fonctionnement et autres services***	Actif net	0.20% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs**
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

** avec un forfait annuel minimum de 100 000€ / an*

*** la part de l'actif net investie en OPC est inférieure au seuil réglementaire de 20%*

**** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :
- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs :
- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :
- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers ;
-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)
IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :
- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs :
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

RESTRICTED

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

IV. Informations d'ordre commercial

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la Société de Gestion.

Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr

V. Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à ce FCP sont celles qui régissent les FIA relevant de la Directive 2011/61/UE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI. Risque global

Concernant les engagements sur les marchés dérivés, la méthode de calcul du risque global utilisée est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

1. Instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix de marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Valeurs mobilières**

- pour les valeurs mobilières françaises cotées :

Les actions sont valorisées sur la base du cours de clôture de bourse du jour de valorisation. Les obligations sont valorisées sur la base du prix de clôture du jour de valorisation ; en fonction de la liquidité de chaque titre, ce prix sera soit un cours de bourse, soit un prix recueilli auprès d'un contributeur ou d'une moyenne de contributeurs.

- pour les valeurs mobilières étrangères cotées :

RESTRICTED

Les actions sont valorisées sur la base du cours de clôture de bourse du jour de valorisation. Les obligations sont valorisées sur la base du prix de clôture du jour de valorisation ; en fonction de la liquidité de chaque titre, ce prix sera soit un cours de bourse, soit un prix recueilli auprès d'un contributeur ou d'une moyenne de contributeurs.

- **Titres de créances négociables**

Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur déterminée sous la responsabilité de la société de gestion.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

Les TCN dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché ; à l'exception des titres de créances négociables à taux révisables ne présentant de sensibilité particulière au marché.

- **OPC**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**

Les titres pris en pension sont évalués selon les conditions du contrat, en conformité avec la réglementation en vigueur.

- **Devises**

La source retenue est la Banque Centrale Européenne (ou WMCO : fixing devises Londres 15 heures GMT) au jour de l'évaluation.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les opérations sur les marchés à terme fermes sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au cours de clôture.

Les opérations de change à terme de devises d'une durée supérieure à trois mois sont évaluées par actualisation des montants d'engagement sur la base de courbes de taux constituées linéairement dans chaque devise de négociation.

Les opérations de change à terme de devises d'une durée inférieure à trois mois sont évaluées par amortissement du report/déport constaté le jour de la négociation.

3. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Ces titres sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion du FCP. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

RESTRICTED

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du Fonds et ne sont pas additionnés au prix. Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative.

Toutefois, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par le prestataire pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

- La valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon le prestataire, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

- Selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP - ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts des porteurs du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou

- Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération

La société de gestion HSBC Global Asset management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

RESTRICTED

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Agrée par l'AMF le : 23 septembre 2022

Date de création le : 17 juillet 2017

Mise à jour le : 31 décembre 2023

RESTRICTED

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;

- Etre libellées en devises différentes ;

- Supporter des frais de gestion différents ;

- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;

- Avoir une valeur nominale différente ;

- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP,

- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros si le fonds est tous souscripteurs ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

RESTRICTED

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour de calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions de souscription minimale sont précisées dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 217-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre de maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

(i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéficie d'une Personne Non Eligible ;

(ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible;

(iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et

(iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter - Admission à la négociation sur un marché règlementé et / ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et / ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment

s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à la société de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectations des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

RESTRICTED

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

(1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

(2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus. **TITRE IV**

FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution-Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l 'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

RESTRICTED

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Mis à jour le : 3 mai 2021

Dénomination du produit:
EPARINTER - EURO BOND

Identifiant d'entité juridique:
969500XTNC8INHWJ8V45

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

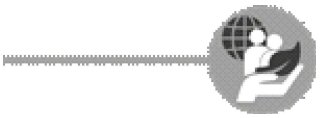
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ Non

☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☑ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le fonds promeut des caractéristiques E, S et G en investissant dans des obligations, des titres de créances et titres subordonnés au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance, socialement responsables.

Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : le gérant sélectionne, au sein de chaque secteur, selon une approche « Best in class » les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.

Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO_2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.

Pour les émissions gouvernementales (obligations) : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

De plus, le fonds s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités d'engagement. Le fonds est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le fonds pour évaluer la performance est le Bloomberg Euro Aggregate. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le fonds promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.
Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en compte par le fonds :
• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.
De plus, le fonds n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le fonds ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du fonds de la manière suivante :
• Exclusion des émetteurs :
- considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- exposés à des armes controversées.
• Enfin, le fonds prend en considération les PAI dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le fonds seront publiées dans le rapport annuel du fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers du fonds résulte :

- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées.
La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).
Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-

financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, seuls trois pays classés C+ appartenant à l'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate pourront être autorisés à l'investissement.
- pour les pays classés entre C+ (à l'exception de trois pays) et D-, les investissements ne sont pas autorisés. La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle. En tenant compte de ces critères, 15 émetteurs souverains en Euro sur les 37 compris dans l'indice seraient exclus à fin 2020. Le fonds pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

- des exclusions sectorielles et normatives.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce fonds suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste en une sélection au sein des pays émetteurs en euro, des pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Les titres des sociétés du secteur de la Défense.
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production du tabac.
  - Les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
  - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

  L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
  • Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.
  •Le fonds utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  La sélection ISR au sein du fonds est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer un score ISR aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er, 2ème et 3ème quartile.
  Sur cette base le taux d'exclusion se situe à plus de 25% de l'actif à périmètre stable.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

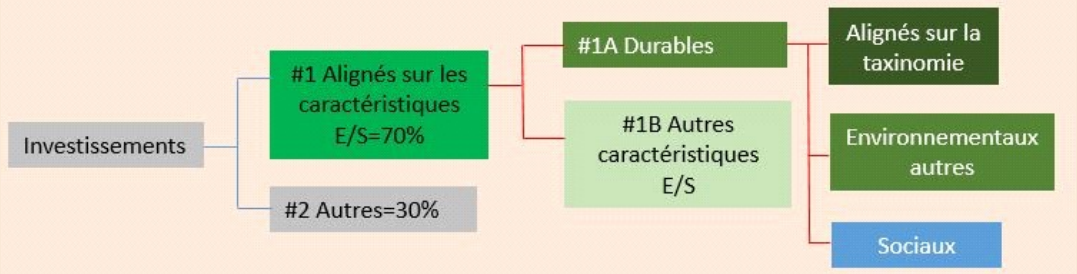


L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds est investi en obligations, titres de créance et tires subordonnés au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G), socialement responsables. Ces sociétés sont sélectionnées selon des critères ESG et également selon des critères économiques et financiers classiques.
Le fonds peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus dont des OPC et des liquidités.
Des instruments dérivés sur taux d'intérêts sont utilisés quotidiennement dans une optique d'ajustement du portefeuille au risque taux (exposition, couverture, arbitrage).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

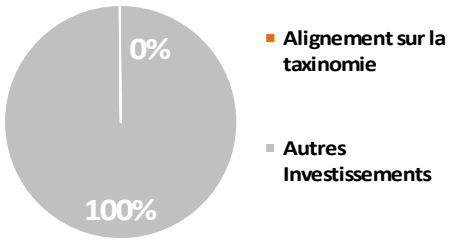
☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

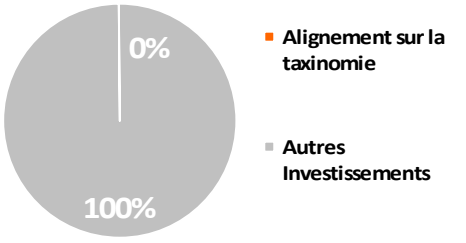
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au fonds, le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le fonds ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le fonds peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture, arbitrage).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023